



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 1376/PE

Madame la Directrice du Grand Port
Maritime de Dunkerque

Port 2505
2505, route de l'Ecluse Trystram
BP 46534

59386 DUNKERQUE cedex 1

Lille, le - 8 OCT. 2013

Madame la Directrice,

Par courrier en date du 03 décembre 2012, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant « le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés », dossier enregistré sous le n° 59-2012-00238 et suivi par Lionel STANISLAVE (tél. 03 28 03 84 11).

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 04 octobre 2013 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 1407/PE

Monsieur le Sénateur-Maire
de la Commune de Dunkerque
Hôtel de ville
Place Charles Valentin

59140 DUNKERQUE

Lille, le

15 OCT. 2013

Monsieur le Sénateur-Maire,

Suite à mon courrier du 08/10/2013 relatif à la demande d'autorisation concernant « le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés, je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire du dossier déposé par Mme la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, il doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

A l'issue, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat signé d'affichage et de mise à disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député- Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007
59042 Lille cedex



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
concernant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port
et le rechargement en sable de la digue des Alliés**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 4 décembre 2012, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder au dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et au rechargement en sable de la digue des Alliés ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 24 mai 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 2 août 2013 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 28 août 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 septembre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 20 septembre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse favorable par courriel du pétitionnaire du 24 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nordet du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder au dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et au rechargement en sable de la digue des Alliés.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	AUTORISATION (3 650 000 €)
4.1.3.0.	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) ; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) ; b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	AUTORISATION (Les sables sont de qualité inférieure à N1 et le volume mis en jeu est de 1 200 000 m ³ sur moins de 6 mois (3a de la rubrique))

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale, au titre des rubriques suivantes de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement :

10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	850 000 m ²
	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.	1 200 000 m ³

Article 2 - Présentation du projet

Le confortement de la digue des Alliés consiste en un apport massif en sable d'un volume de 1,2 millions de m³ maximum. Pour ce faire, un dragage spécifique de sable sera effectué au sein du chenal d'accès au port Est par une drague aspiratrice en marche. Une fois chargée, soit la drague naviguera jusqu'au chenal Trystram où une conduite refoulera le sable sur la plage le long de la digue des Alliés, soit elle stationnera à au début de ce chenal et une canalisation flottante posée à l'extérieur du chenal coté mer assurera le refoulement. Le sable sera alors modelé par des engins mécaniques de chantier selon le profil du projet.

Les caractéristiques du rechargement sont les suivantes :

- rechargement jusqu'à la cote +7,5 m Cote Marine (CM) en pied de digue à l'Ouest (soit une épaisseur du rechargement de 4 à 5 m) ;
- largeur de 200 m en pied d'ouvrage du rechargement sur 1 200 m de long ;
- pente d'équilibre du profil de l'ordre de 1/20, jusqu'à atteindre la bathymétrie observée naturellement sur une largeur d'environ 420 m.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour le besoin d'entretien du rechargement, estimé à 225 000 m³ tous les 5 ans.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

3.1 - Période et programmation des travaux

Les travaux se dérouleront pendant une période allant de la dernière semaine de décembre de l'année n à fin mai de l'année n+1. Dans ce créneau, les opérations de dragage et de refoulement seront effectuées de fin décembre à fin avril.

Un délai de 2 semaines minimum sera respecté entre la fin des clapages d'entretien sur la zone de vidange Est (conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 portant autorisation pour le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués) et le démarrage des présents dragages.

Le planning prévisionnel est repris en annexe 1.

Au moins quinze jours avant le démarrage d'une campagne de dragage, le pétitionnaire informera le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et le CROSS Gris Nez et leur communiquera le planning des travaux.

3.2 - Information du public

Les travaux de dragage et de rechargement feront l'objet de la mise en place d'un poste public d'observation localisé en annexe 2.

Ce poste sera sécurisé par des garde-corps.

Des panneaux de communication, seront mis en place au niveau du poste d'observation et au niveau de l'entrée Est du chantier.

Les informations porteront notamment sur le calendrier du chantier et le suivi environnemental.

Un cahier de doléance sera prévu et les remarques qui y seront portées seront prises en compte pour la communication au public.

3.3 - Organisation du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre, les impacts liés aux bruits engendrés par la drague et les engins de chantier seront réduits en appliquant un plan de dragage et de circulation adapté limitant les manœuvres.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des engins de chantier et des matériaux. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le poids des engins de terrassement ne sera pas supérieur à 30 tonnes. Ceux-ci accèderont à la plage par la rampe localisée sur la partie Est de la Digue des Alliés, et reprendront les matériaux déposés au niveau des points de refoulement pour les répartir sur la plage selon le profil bathymétrique projeté.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) en cas de pollution accidentelle sera mis en place par le Maître d'Ouvrage en concertation avec les Entreprises de travaux publics.

3.4 - Bruit du chantier

Les engins seront conformes à la réglementation, et notamment capotés lorsque nécessaire.

Les niveaux sonores du modelage atteints à 500 mètres (soit les habitations les plus proches) sera de 45 dB) maximum en période nocturne et les dimanches et jours fériés.

Le maître d'ouvrage procédera à un enregistrement en continu des niveaux sonores en un point représentatif et le tiendra à disposition.

Si nécessaire, il demandera à l'autorité municipale des adaptations à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur la lutte contre le bruit, conformément à son article 3 - dernier paragraphe.

3.5 - Préservation des mammifères

Les entreprises en charge du dragage assureront une observation assidue lors de la navigation, afin ne pas entrer en collision avec des mammifères, notamment des trois espèces principales qui fréquentent la zone : le Phoque veau-marin, le Phoque gris et le Marsouin commun.

En outre, une convention sera passée entre le pétitionnaire et l'Observatoire pour la Conservation et l'Etude des Animaux et Milieux Marins (OCEAMM) ou avec un Bureau d'Études spécialisé, afin qu'une surveillance régulière supplémentaire soit faite par cette association.

Si besoin est, une procédure d'effarouchage sera mise en œuvre.

Les observations et incidents seront notés dans le journal de chantier.

3.6 - Réalisation des dragages

Le pétitionnaire est autorisé à draguer 1,2 millions de m³, dans la zone reprise en annexe 3.

Les dragages seront réalisés par une drague aspiratrice en marche autoporteuse. Elle devra être peu bruyante et des dispositifs d'insonorisation pourront être mis en place, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur. Les dragues utilisées disposeront de puits totalement étanches.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. En cas d'impossibilité, le pétitionnaire proposera, au service en charge de la police de l'eau, des mesures pour éviter les risques de pollution.

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis à vis du pétitionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de dragage sera signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le journal de chantier.

En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

3.7 - Modalités de transport des produits de dragage

Les produits dragués seront transportés par la drague jusqu'au chenal Trystram, où une conduite refoulera le sable sur la plage le long de la digue des Alliés.

L'étanchéité de cette conduite devra être assurée.

3.8 - Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des dragages d'entretien devront mettre en place une gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du territoire, ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués, récupérés sur les dragues, seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur. De même, tous les objets susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans les centres de traitement agréés. Les certificats d'admission dans ces centres, attestant ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.9 - Traçabilité

Les volumes dragués et ceux des sables mis en œuvre sur la plage le long de la digue des Alliés seront enregistrés et tenus à dispositions du Service de Police de l'Eau.

Les zones draguées seront localisées journalièrement sur une cartographie et jointes au journal de chantier.

La zone rechargée fera l'objet d'un plan de récolement en fin de travaux.

3.10- Commercialisation

La commercialisation des sables dragués est interdite. Le dragage se limitera aux stricts besoins du rechargement.

Article 4 - Mesures d'accompagnement

4.1 - Suivi en phase chantier

Pendant toute la durée des travaux, un suivi de la qualité des eaux sera mis en place sur les paramètres suivants :

- température,
- salinité,
- pH,
- turbidité,
- oxygène dissous,
- matières organiques,
- éléments nutritifs (azote NTK et Phosphore total)
- Escherichia coli, streptocoques fécaux.

Un état zéro sera réalisé dans la semaine précédent le démarrage des travaux, et un état final dans celle suivant leur fin.

Ce suivi sera réalisé suivant le plan repris en annexe 4.

Les résultats de ce suivi figureront dans le journal de chantier.

Le Service de Police de l'Eau sera averti de toute anomalie ; dans ce cas, le pétitionnaire proposera les mesures correctrices envisagées.

4.2 - Suivi après travaux

Afin de s'assurer que les résultats sont conformes aux simulations effectuées, des campagnes de mesures bathymétriques et topographiques seront réalisées pendant 5 ans. Le secteur couvert est indiqué en annexe 5.

La précision en altimétrie sera de plus ou moins 10 cm lorsque la profondeur est supérieure à 5 mètres et de plus ou moins 1 cm lorsque la profondeur est inférieure ou égale à 5 mètres.

Toutes les dispositions utiles seront prises pour que la zone comprise entre 0 et -2 m soit levée avec soins (maillage plus resserré des levés).

La période de levé de bathymétrie ne devra pas excéder 7 jours d'intervalle et en aucun cas être interrompue par un phénomène important (coup de mer, tempête, ...).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage :

- co-financera une thèse sur 3 ans pour étudier l'évolution de la zone,
- assurera un suivi de l'unité hydrosédimentaire 5 (UG 5) pendant 5 ans au travers d'une convention avec l'Université du Littoral Côte d'Opale.

A partir de l'ensemble de ces données, le maître d'ouvrage établira l'évolution des fonds à 5 ans après le rechargement, sous forme d'un rapport tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Ces données seront intégrées dans la conception du rechargement d'entretien, prévu dans 5 ans et qui fera l'objet d'un dossier spécifique.

4.3 - Filets brise-vent

Afin de limiter les envols de sable, des filets brise-vent de hauteur maximale 1,80 m, composés soit de filets synthétiques soit de ganivelles, seront mis en place à l'interface digue / rechargement, au-dessus de la limite de plus haute mer pour éviter d'être emportées par les courants marins. Ils seront disposés tout le long de la digue, mais de manière interrompue avec des espaces sans filets.

Une étude spécifique sera menée par le Grand Port Maritime de Dunkerque pour déterminer la position adéquate des filets afin d'obtenir un captage maximal des envols. Celle-ci sera tenue à disposition du Service de Police de l'Eau et du public.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Dunkerque et en mairie de quartier de Malo-les-Bains pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire Général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de Dunkerque,
- au directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 4 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



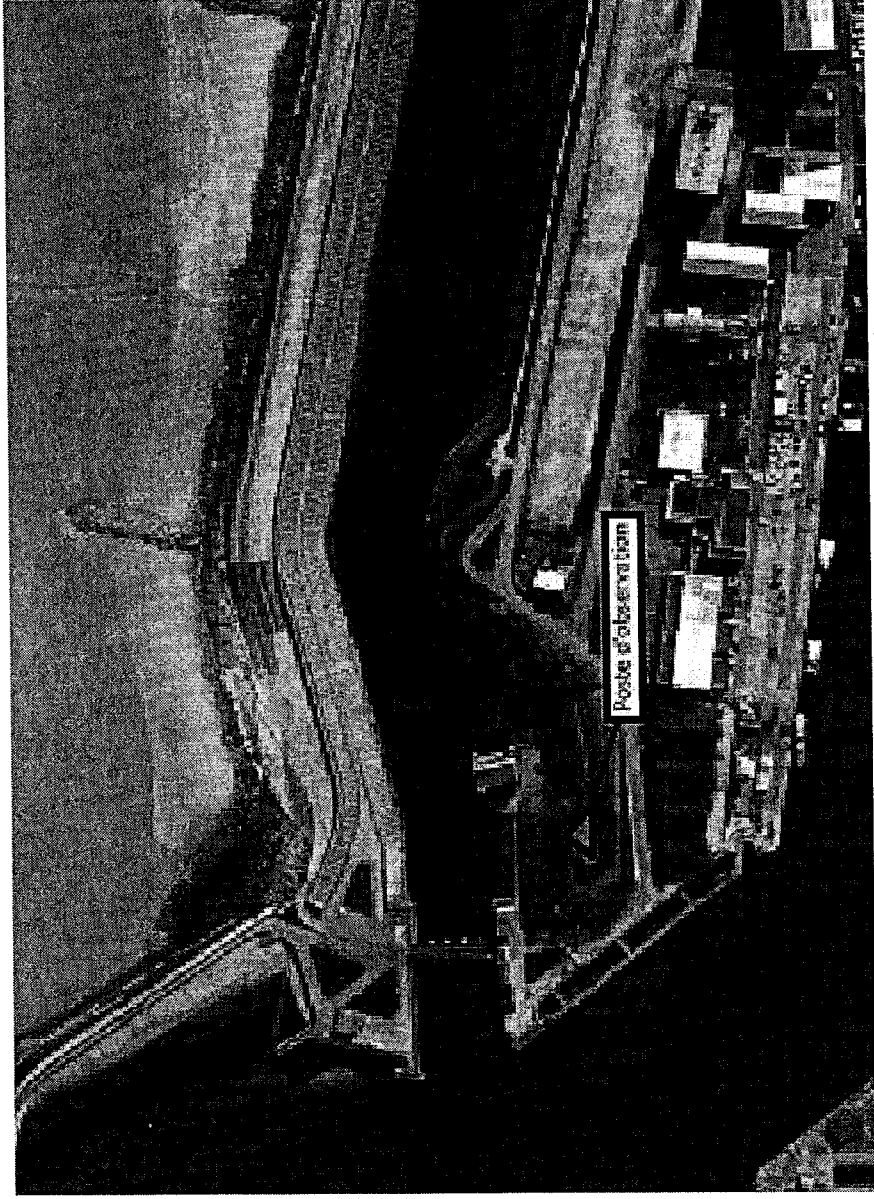
Maro-Etienne PINAULDT

- Annexe 1 : Planning prévisionnel des travaux
- Annexe 2 : Localisation du poste public d'observation
- Annexe 3 : Zone de dragage autorisée
- Annexe 4 : Zone de suivi de la qualité des eaux
- Annexe 5 : Secteur de suivi bathymétrique

Planning prévisionnel

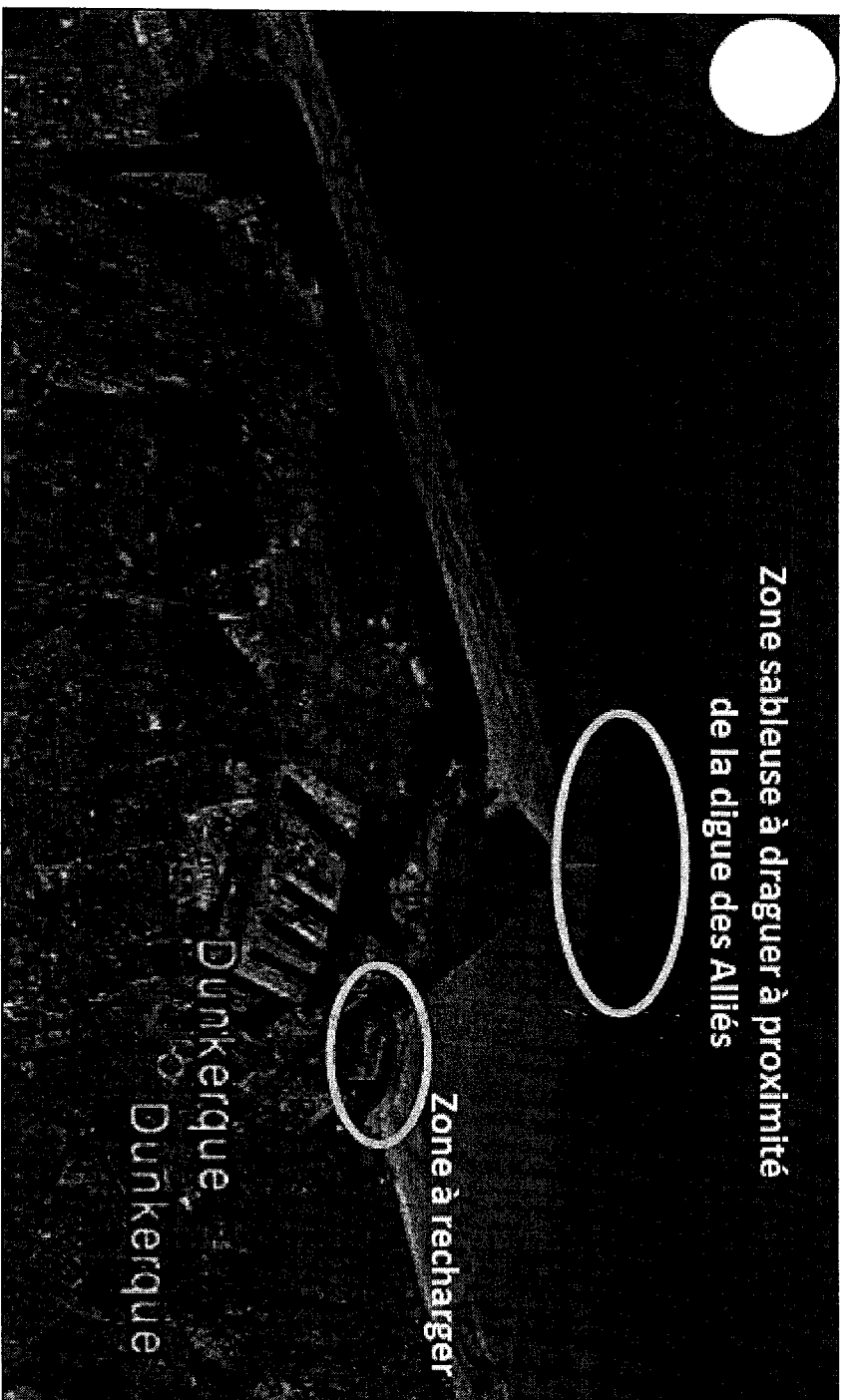
	nov-13				déc-13				janv-14				févr-14				mars-14				avr-14				mai-14											
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4								
Dragage prévisionnel digue des Alliés																																				
Profilage																																				
Dragage prévisionnel d'entretien du GPMD																																				

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés



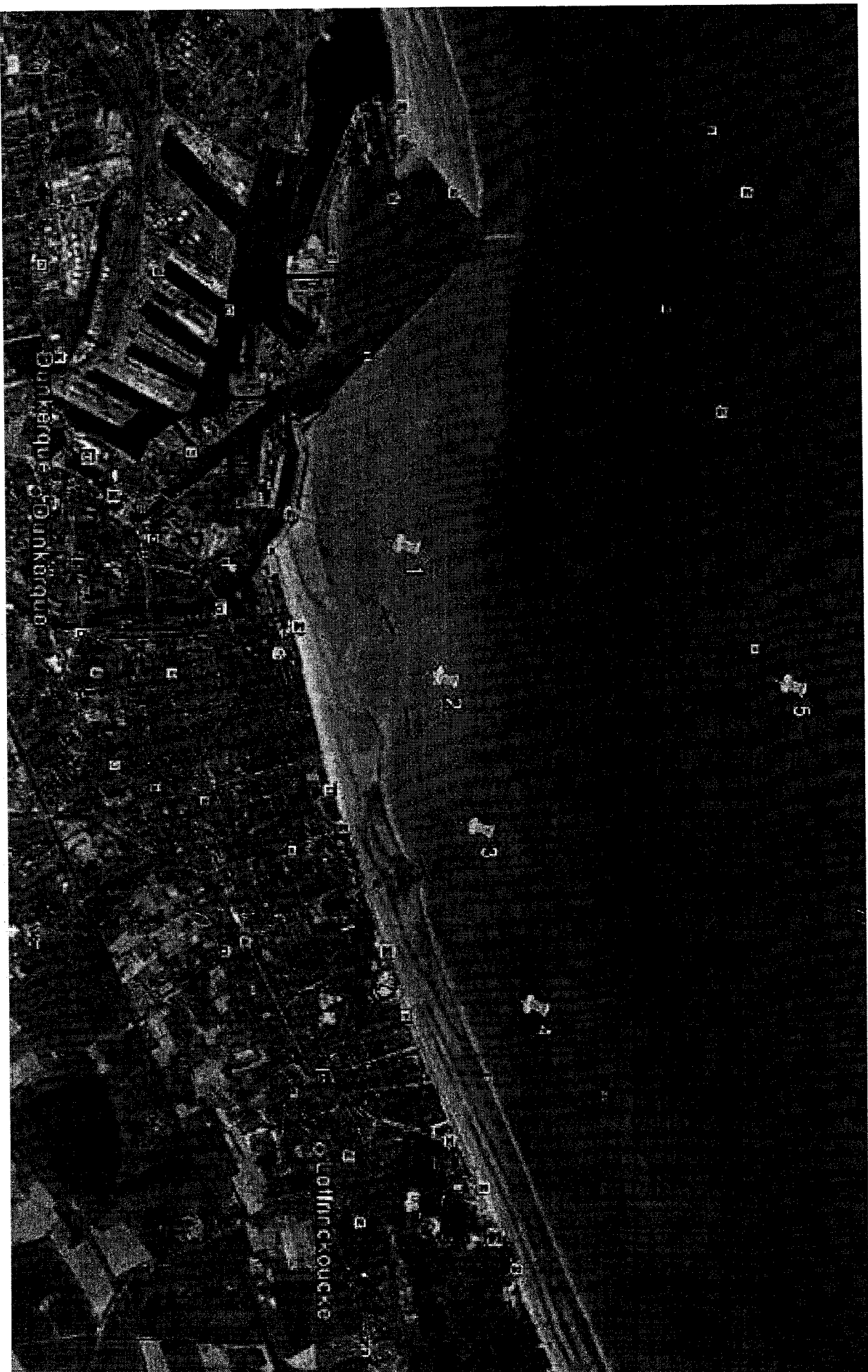
Localisation du poste d'observation

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés



Identification des zones sableuses proches de la digue pouvant être utilisées pour le rechargement

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés



Localisation des points de suivi de la qualité des eaux littorales

Secteur de suivi bathymétrique



Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés